

MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON
MRC de Bonaventure
Province de Québec

RÈGLEMENT 400-12

Concernant les noms de rues publiques et privées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Siméon

Préambule

Considérant que depuis le début de son existence, la Municipalité de Saint-Siméon s'est dotée d'une identification pour ce qui est de ses diverses rues et voies publiques et que pour ce faire diverses résolutions et règlements ont été adoptés à cet effet;

Considérant que la situation actuelle, concernant cette identification, nécessite une révision pour ce qui est des rues et autres voies publiques.

Considérant l'existence de lacunes dans certains secteurs, lesquelles entraînent des contraintes importantes pour l'efficacité et l'efficience des services d'urgence; notamment par la difficulté de retrouver certaines résidences et d'autres bâtiments.

Considérant qu'une solution à cette problématique est d'ajouter des rues et voies privées à la liste des rues et des voies sur lesquelles se retrouvent des maisons et d'autres bâtiments, et ce, notamment à des fins de numérotage.

Et considérant le pouvoir de la Municipalité à l'égard d'identification de noms de rues et voies tant publiques que privées notamment en vertu de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.) c-47-1) – article 5.

Attendu l'avis de motion, préalablement donné à cet effet;

Il est proposé par le conseiller Michel Lévesque, et résolu à l'unanimité (des membres du Conseil), que le présent règlement 400-12 concernant les noms de rues publiques et privées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Siméon, soit adopté.

Article 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **INTERPRÉTATION**

Aux fins d'interprétation, pour le présent règlement, certains des mots employés ont la signification suivante :

Rues publiques

Toute rue, tout chemin, toute voie de nature publique, désignés comme tel par une résolution et/ou un règlement adopté à cet effet par le Conseil municipal.

Rues privées

Toute rue, tout chemin, toute voie de propriété privée désignées par un nom par la Municipalité mais qui ne sont pas de responsabilité (entretien et autres...) de la Municipalité.

Article 3 NOMS ET DÉSIGNATION

Aux fins d'identification des rues et voies d'accès publiques et privées, le présent règlement établit la liste qui suit.

Par le présent article, le règlement confirme toutes les désignations antérieures de rues et de voies publiques qui ont pu être faites soit par résolutions, soit par règlements adoptés à un moment ou un autre par le Conseil municipal.

Il établit, de plus, une liste de rues et voies privées aux fins de localisation de maisons et d'autres bâtiments sur le territoire de la Municipalité.

3.1 Rues publiques

1^{re} avenue, 2^e avenue et 3^e avenue
2^e rang Est, 2^e rang Ouest
3^e rang Est, 3^e rang Ouest
4^e rang Est, 4^e rang Ouest
5^e rang Est, 5^e rang Ouest
6^e rang Est, 6^e rang Ouest
7^e rang Est, 7^e rang Ouest
Rue Alexis-Poirier
Route Arsenault
Rue Bélanger
Avenue Commerciale
Route Cousin
Route Cyr
Avenue de l'Église
Route de l'Île
Route Lepage
Rue de la Mer
Route Mercier
Place du Parc
Rue du Parc
Rue Bujold
Boulevard Perron Est
Boulevard Perron Ouest
Chemin de la Plage
Route Poirier
Chemin du Quai
Rue Rioux
Route Roussel
Route Roussel Sud
Avenue du Viaduc

3.2 Rues privées

À être déterminée par résolution ultérieurement.

Les désignations inscrites au présent article sont approuvées par la Commission de toponymie du Québec tout comme un ou des changements qui pourraient y être apportés.

Toute nouvelle désignation ultérieure de rues, routes, chemins et autres pourra être partie intégrante du présent règlement 400-12; le tout adopté par résolution du Conseil en référence au présent règlement.

Article 4 **LOCALISATION – AFFICHAGE**

Afin de localiser chacune de ces rues, un relevé des intersections de départ de ces rues sera établi par l'identification d'un point de relevé GPS.

Une liste de ces relevés sera établie et soumise pour adoption par le Conseil municipal. Des panneaux indicateurs, avec les noms décrits aux articles 3.1 et 3.2 seront installés en conséquence.

Article 5 **ENTRETIEN**

La Municipalité de Saint-Siméon n'autorise que les membres du personnel désigné pour la mise en place et le suivi de l'entretien des panneaux d'affichage.

Toute autre forme d'intervention pourra être considérée comme étant du vandalisme à la propriété et susceptible des peines et des sanctions prévues à la Loi.

Article 6 **MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT 400-12**

Afin de permettre les ajustements nécessaires et d'assurer une concordance avec d'autres démarches, notamment le numérotage prévu par le règlement 399-12, le présent règlement décrète que le 1^{er} décembre 2013, tous les noms de rues publiques et privées seront en vigueur.

Article 7 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Siméon, ce 3 décembre 2012.

Jean-Guy Poirier, maire

Jean-Pierre Gauthier,
Directeur général

Avis de motion : 1^{er} octobre 2012 et 29 novembre 2012

Adoption : 3 décembre 2012

Publication : 6 décembre 2012